

COMPTE RENDU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 25 Mai 2021

L'an deux mille vingt et un, le 25 Mai, le Conseil Municipal de LE COURS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle de Priziac, sous la présidence de Monsieur HOUËIX Raymond, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	15
Nombre de présents	13
Nombre de votants	13
Date de la convocation	19 Mai 2021

PRESENTS	HOUËIX Raymond	TRIBALLIER Joël	BROHAN Hervé
	LABEUR Chantal	LE COURTOIS Anthony	POISSEMEUX Emmanuelle
	TRIBALLIER Stéphanie	HALLIER Cécile	LE BRUN Delphine
	BOURHIS Typhaine	BOLAN Alexandre	CORFMAT Jean-Pierre
	FERRAND Jacky		

ABSENTS

EXCUSES RETO Ronan MONNIER Karine

NON EXCUSES

Désignation du secrétaire de séance : Joël TRIBALLIER

Monsieur le Maire énonce l'ordre du jour

- Approbation de l'ordre du jour
- Approbation du compte rendu de la séance du 13 Avril 2021
- Budget annexe lotissement : décision modificative
- Mise en place des autorisations spéciales d'absence
- Mise en place du compte épargne temps
- Questions et informations diverses

Le Conseil municipal décide d'approuver à l'unanimité l'ordre du jour proposé par Monsieur Le Maire.

Adoption du compte rendu de la réunion du 13 Avril 2021

Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils approuvent le compte-rendu du 13 Avril 2021 qui leur a été transmis avec la convocation, ou s'ils ont des remarques à apporter.

Après en avoir délibéré, le compte-rendu est adopté à l'unanimité des membres présents.

Décision modificative du budget lotissement

Délibération 2021-05-25-01

Une décision modificative du budget lotissement est nécessaire afin de prendre en compte le remboursement des intérêts de l'emprunt :

EN DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Au chapitre 011 charges à caractère général

À l'article 605 Equipements et travaux : - 500 €

Au chapitre 66 charges financières

À l'article 6611 Frais financiers + 500 €

Le Conseil municipal décide d'approuver à l'unanimité la décision modificative présentée ci-dessus.

Autorisations spéciales d'absence

Délibération 2021-05-25-02

Des autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées, sur demande, par l'autorité territoriale, sous réserve des nécessités de service.

Ces autorisations spéciales d'absence à l'occasion d'événements familiaux, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, sont accordées aux fonctionnaires territoriaux (article 59 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984). Ces mesures s'étendent aussi aux agents non titulaires.

Pour cela, il est important de fixer des règles au sein de la commune. Il est donc proposé au conseil municipal, après avis favorable du comité technique en date du 11 mai 2021, de valider les durées suivantes :

- **Naissance ou adoption d'un enfant** : 3 jours ouvrés consécutifs (art L.3142-1 du code du travail)
- **Congés de paternité** : 11 jours consécutifs, week-end et jours fériés (18 jours en cas de naissances multiples)

Justificatif à produire : certificat médical indiquant la date présumée de la naissance ou copie du nouveau livret de famille.

A prendre dans les 4 mois qui suivent l'évènement – l'agent doit prévenir son employeur au moins trois semaines avant la date à laquelle il entend prendre son congé paternité en précisant la date de début de congé. Sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale, le cumul avec les congés annuels ou jours ARTT ne sera pas accordé.

- **Mariage ou PACS :**

- De l'agent: 3 jours ouvrés
- D'un enfant ou de l'enfant du conjoint : 1 jour ouvré
- Des pères, mères, belles-mères, beaux-pères : 1 jour ouvré
- Des frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs : 1 jour ouvré

PACS : un agent ne pourra exercer son droit à congé exceptionnel pour un mariage quand il aura déjà bénéficié de congés pour un PACS entre les mêmes personnes.

- **Maladie très grave :**

- Du conjoint : 5 jours ouvrés
- D'un enfant ou de l'enfant du conjoint : 5 jours ouvrés

- **Décès :**

- Du conjoint : 5 jours ouvrés
- D'un enfant ou de l'enfant du conjoint : 5 jours ouvrés portés à 7 jours si l'enfant a moins de 25 ans.
- Des pères, mères, belles-mères, beaux-pères : 2 jours ouvrés
- Des gendres, belles-filles : 1 jour ouvré
- Des petites enfants ou des petits enfants du conjoint : 1 jour ouvré
- Des frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs : 1 jour ouvré
- Des grands-parents : 1 jour ouvré

Ces jours de congés devront être pris immédiatement avant et après les obsèques.

Enfant malade

L'agent qui souhaite s'absenter pour s'occuper d'un enfant malade ou accidenté, de moins de 16 ans dont il assume la charge, peut bénéficier d'un congé correspondant aux obligations hebdomadaires de service + 1 jour (au prorata de la quotité de travail). L'agent devra en demander l'autorisation préalable à l'autorité territoriale.

Pour faire la demande d'absence, il est nécessaire d'adresser à l'employeur le certificat médical attestant de l'état de santé de l'enfant.

REMARQUES :

- Ces autorisations ne constituent pas un droit. Elles sont accordées sur **présentation d'un justificatif.**
- Compte tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'absence peut être majorée des délais de route qui, en tout état de cause, ne devrait pas excéder 48 heures aller et retour.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de mettre en place ces autorisations spéciales d'absence.

Délibération portant mise en place du compte épargne-temps

Délibération 2021-05-25-03

M. le Maire que le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 pris en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a introduit le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Ce dispositif permet de capitaliser des jours de congés non pris puis de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée. Il s'agit là d'une nouvelle modalité d'aménagement et de réduction du temps de travail.

Ce droit est ouvert aux agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service. Les agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet en bénéficient également dans les mêmes conditions.

Les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires et non titulaires relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret n° 2001-63 du 12 juillet 2001, c'est-à-dire ceux exerçant des fonctions d'enseignement artistique, les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année, les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (contrat unique d'insertion, contrat d'apprentissage) ne peuvent en revanche pas bénéficier de ce dispositif.

M. le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un compte épargne-temps au profit du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées par le texte et l'organe délibérant de la collectivité et qu'il en fait la demande, ainsi que de l'informer annuellement des droits épargnés et consommés.

Il précise notamment que le compte épargne-temps :

- peut être alimenté dans la limite maximale d'un plafond de soixante jours ;
- est approvisionné par le report de jours de congés annuels sans que le nombre de ces derniers pris dans l'année puisse être inférieur à quinze;
- peut être liquidé selon par la prise de congés selon les conditions d'utilisation énoncées par les textes et l'organe délibérant.

Considérant l'avis favorable du comité technique du centre de gestion en date du 11 mai 2021, le conseil municipal détermine dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent,

M. le Maire propose par conséquent de mettre en place le compte épargne-temps et d'instaurer les modalités de fonctionnement suivantes :

- ouverture du CET sur demande expresse de l'agent ;
- nature des jours épargnés : jours de congés annuels (sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à quinze) ;
- la demande annuelle d'alimentation du CET par l'agent est fixée au 31 décembre. Le délai de préavis pour solliciter le bénéfice d'un congé au titre du CET est fixé à 1 mois sauf congé de maternité, paternité, congé d'accompagnement d'une personne ;
- délai avant lequel l'agent doit exercer son droit d'option pour les jours inscrits à son CET au 31 décembre de l'année civile : délai fixé au 31 janvier de l'année suivante, 31/01/N+1 ;
- année de référence : année civile ;
- entrée en vigueur du dispositif : 1^{er} juin 2021 avec la possibilité d'alimenter le CET à partir du solde des congés de 2021 ;

- accolement des jours épargnés : avec les jours de congés de toute nature sous réserve des nécessités de service ;
- délai de prévenance à respecter pour l'utilisation sous forme de congés des jours épargnés: 1 mois ;
- report des jours épargnés si l'intérêt du service le justifie ;
- fermeture du compte à la cessation définitive des fonctions ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, d'instituer le compte épargne-temps conformément aux conditions exposées ci-dessus.

Questions diverses

City Park : Le devis définitif a été signé. Une préparation en amont doit être faite avant l'installation du terrain. Une balayeuse vient vendredi matin afin de nettoyer l'ancien terrain de tennis. Pour le futur City Park, la commission s'est arrêtée sur la couleur qui avait été présentée sur l'échantillon (bleu turquoise et blanc). Nous sommes également en attente de la validation de la subvention.

Restaurant scolaire : Le chantier avance. Le coulage de la chape est prévu demain. Le raccordement électrique entre la garderie et le restaurant scolaire est pratiquement terminé. Un souci apparaît cependant avec le lot « Equipements cuisine ». Il y aura un retard en raison d'une commande tardive du matériel. Concernant le mobilier de la salle il a été décidé de garder celui que nous possédons actuellement qui est encore en bon état. Un renouvellement sera sûrement prévu au budget de l'année prochaine. Nous espérons toujours une fin de chantier pour la rentrée 2021 même si la marge de manœuvre se réduit de plus en plus.

Vestiaires de sport : Le Maître d'œuvre propose une présentation du futur vestiaire aux membres du conseil municipal la semaine 23. Le permis de construire sera déposé dans la foulée (instruction de 3 mois). Le lancement du marché se fera début septembre pour un commencement des travaux en fin d'année.

Travaux de voirie : L'entreprise COLAS intervient à partir de lundi prochain pour commencer les travaux route de Coquily et de Priziac.

Travaux du Pont de Molac : Les travaux débutent le 31 mai pour se finir le 10 septembre. Une déviation sera mise en place par le Conseil départemental.

Date du prochain conseil : 6 juillet 2021 à 20h30